

MODÈLE DE TARIFICATION
EN VIGUEUR LE
1^{ER} AVRIL-JUILLET 2026
TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES	1
Droits d'adhésion	1
Cotisation annuelle	2
4. Composante Produits	3
5. Composante Cotisations pour personnes autorisées	3
6. Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres	3
7. Cotisation annuelle pour nouveau membre.....	4
Païement de la cotisation annuelle.....	4
8. Versements trimestriels.....	4
9. Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.....	5
Réorganisation ou autre changement important dans l'entreprise d'un courtier membre	5
10. Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre5	5
11. Changements importants apportés aux activités commerciales.....	6
12. Changement de type de courtier membre	6
Prélèvements sur prises fermes.....	6
13. Interprétation	6
14. Prélèvement	9
15. Courtier responsable.....	10
16. Pouvoir discrétionnaire du Conseil	10
Généralités.....	10
17. Imposition de droits.....	10
18. Effet du non-paiement de la cotisation.....	11
19. Frais extraordinaires.....	11
20. Cotisations et frais supplémentaires.....	12
MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES.....	13
Droits d'adhésion et de configuration.....	13
21. Droits d'adhésion en qualité de courtier membre	13
22. Droit sur l'entente de services de réglementation.....	13
23. Droit sur la technologie de l'information.....	13
24. Coûts propres au marché.....	14
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres. 14	
25. Droit sur les messages traités.....	14
26. Droit sur les opérations	15
27. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres 15	

28.	Frais d'administration.....	16
	Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.....	16
29.	Factures mensuelles.....	16
	MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE.....	16
	Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance.....	16
30.	Droit sur les opérations autres que de pension sur titres.....	16
31.	Droit sur les opérations de pension sur titres.....	17
	Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance.....	17
32.	Factures mensuelles.....	17
	Frais pour dépôt tardif.....	17
33.	Frais pour dépôt tardif.....	17
	MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE.....	18
	Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance.....	18
34.	Droit sur les opérations sur titres de créance.....	18
	Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance.....	18
35.	Factures mensuelles.....	18
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
36.	Intérêts.....	18
37.	Modification des cotisations.....	18
38.	Taxes applicables.....	18
	INTERPRÉTATION.....	19
	ANNEXE A NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS.....	22
	ANNEXE B COTISATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	23
	ANNEXE C CALCUL DES PRODUITS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION.....	29

INTRODUCTION

Le présent modèle de tarification s'applique aux courtiers et marchés membres de l'Organisation.

MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES

Les demandeurs d'adhésion en qualité de courtier membre de l'Organisation sont tenus de payer des droits d'adhésion dans le cadre de leur démarche d'adhésion. À compter de leur adhésion, les courtiers membres paient une cotisation annuelle pour chaque exercice. Le présent modèle de tarification des courtiers membres contient certaines précisions sur l'administration par l'Organisation des cotisations exigibles lorsque les Règlements, les Règles ou d'autres dispositions ne les mentionnent pas (y compris les dispositions présentées à l'Annexe B). L'Organisation travaille à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC). Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

Droits d'adhésion

1. Les droits d'adhésion imputés au nouveau courtier membre sont payables comme suit :
 - (a) des droits d'adhésion non remboursables dont le montant dépend du type de qualité de courtier membre visé selon le tableau ci-après, payable à l'acceptation de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre pour qu'elle soit examinée par l'Organisation. Une partie de ces droits, soit un dépôt pour l'examen de la demande qui correspond à 25 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers, est appliquée au paiement de la cotisation annuelle si le Conseil approuve la demande.

Type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre	Droits d'adhésion	Dépôt pour l'examen de la demande
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	10 000 \$	1 250 \$
Courtier en épargne collective de niveau 4	10 000 \$	3 750 \$
Courtier en placement ou courtier à double inscription	30 000 \$	6 250 \$
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs	40 000 \$	6 250 \$

Conformément au paragraphe 3.5(3) du Règlement n° 1, si la demande d'adhésion en qualité de courtier membre n'est pas approuvée par le Conseil dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de son examen par l'Organisation pour une raison qui ne peut raisonnablement être imputée à l'Organisation ou à son personnel, le dépôt est acquis à l'Organisation. Cela peut se produire si le demandeur retire sa demande ou si le personnel de l'OCRI considère une demande comme étant abandonnée si le demandeur ne prend pas les mesures adéquates pour la faire avancer. Il peut s'agir de délais importants avant que le demandeur réponde aux demandes de renseignements du personnel de l'OCRI;

- (b) tous frais supplémentaires en vertu de l'article 19 pour un surcroît d'attention, de temps et de ressources qu'exige une demande dont l'examen par l'Organisation n'est pas terminé après six mois.
2. Lorsque la demande d'adhésion en qualité de courtier membre est approuvée par le Conseil, une somme égale à 0,5 % du capital initial prévu du demandeur, calculé conformément au Formulaire 1 de l'Organisation, est versée au fonds grevé d'affectations. Ce paiement est effectué avec le paiement prévu à l'article 7.

Cotisation annuelle

Lorsqu'elle établit les cotisations annuelles payables par les courtiers membres pour une année en particulier, l'Organisation détermine les coûts annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'elle prévoit engager pour cette année-là. Ces coûts annuels nets correspondent aux coûts prévus au budget de l'Organisation pour l'année, déduction faite des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription avec les diverses autorités en valeurs mobilières, des produits liés à l'accréditation de la formation continue, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. La cotisation annuelle payable par le courtier membre sera fondée sur sa quote-part de tels coûts, calculée conformément aux dispositions présentées ci-après.

3. La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :
- (a) une composante Produits;
 - (b) une composante Cotisations pour personnes autorisées;
 - (c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

La cotisation annuelle représente la somme de la composante Produits (calculée conformément à l'article 4) et de la composante Cotisations pour personnes autorisées (calculée conformément à l'article 5), sauf si une telle somme est inférieure à la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres décrite à l'article 6. Le cas échéant, la cotisation annuelle correspond à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres applicable.

La cotisation annuelle calculée conformément au paragraphe précédent est réduite conformément à l'article 7 si l'adhésion du demandeur est approuvée par le Conseil après le 1^{er} avril d'un exercice donné.

4. **Composante Produits.** La composante Produits de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque l'on multiplie le total des produits générés que le courtier membre a déclaré à l'Organisation pour l'année civile précédente, ou les produits rajustés dans le cas de certains courtiers membres en épargne collective, par le taux que le Conseil prescrit à son appréciation pour la composante Produits, en fonction des différents niveaux de tarification. Ces niveaux de tarification sont présentés à l'Annexe A. Chaque année, le Conseil révisé et ajuste, à son appréciation, les taux applicables pour la composante Produits.

Les produits rajustés représentent un montant minimal de produits à reconnaître pour les courtiers membres en épargne collective ayant plus d'un milliard de dollars en actifs administrés (appelés « actifs sous gestion » dans les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC), montant obtenu lorsque l'on multiplie la valeur de ces actifs par le coefficient de normalisation. On détermine la valeur des actifs administrés selon la moyenne des soldes déclarés à l'Organisation à la fin des deux plus récentes années civiles. Le « coefficient de normalisation » désigne un taux établi à 10 points de base en dessous de la valeur médiane de la proportion des produits déclarés sur le Formulaire 1 par rapport aux actifs administrés pour l'ensemble des courtiers membres en épargne collective.

Pour le calcul de la composante Produits pendant la période de transition, se reporter à l'Annexe C.

5. **Composante Cotisations pour personnes autorisées.** La composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le nombre moyen de personnes autorisées du courtier membre calculé sur les 12 mois de l'année civile précédente est multiplié par 300 \$.
6. **Composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.** Si la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées du courtier membre est inférieure à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres indiquée ci-après, le courtier membre doit payer celle-ci.

Type de courtier membre	Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	5 000 \$
Courtier en épargne collective de niveau 4	15 000 \$
Courtier en placement ou courtier à double inscription	25 000 \$
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs	

7. **Cotisation annuelle pour nouveau membre.** Si l'adhésion d'un demandeur est approuvée par le Conseil :

- (a) au premier trimestre, du 1^{er} avril au 30 juin inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 75 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
- (b) au deuxième trimestre, du 1^{er} juillet au 30 septembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 50 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
- (c) au cours de la période du 1^{er} octobre au 31 mars inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice correspond à 25 % de la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

Le tableau ci-après indique la cotisation annuelle calculée et le solde à payer à l'approbation du Conseil après l'application du dépôt pour l'examen de la demande conformément au paragraphe 1(b).

Type de courtier membre	Approbation au T1		Approbation au T2		Approbation au T3 ou au T4	
	Cotisation annuelle	Solde à payer	Cotisation annuelle	Solde à payer	Cotisation annuelle	Solde à payer
Courtier en épargne collective de niveau 1 à 3	3 750 \$	2 500 \$	2 500 \$	1 250 \$	1 250 \$	-
Courtier en épargne collective de niveau 4	11 250 \$	7 500 \$	7 500 \$	3 750 \$	3 750 \$	-
Courtier en placement ou courtier à double inscription	18 750 \$	12 500 \$	12 500 \$	6 250 \$	6 250 \$	-
Courtier en placement – plateforme de négociation de cryptoactifs						

Paiement de la cotisation annuelle

8. **Versements trimestriels.** Le courtier membre paie la cotisation annuelle en versements trimestriels. L'avis relatif à la cotisation annuelle et aux versements trimestriels est transmis au courtier membre durant la première semaine d'avril ou aux alentours de celle-ci. Le courtier membre doit effectuer le premier versement trimestriel au plus tard le premier jour ouvrable de mai. L'avis relatif à chaque versement trimestriel subséquent est transmis au début du trimestre, et le versement doit être effectué au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant.

9. **Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.** Malgré ce qui précède :

- (a) si un demandeur a acquis la totalité ou une partie importante de l'activité ou des actifs d'un courtier membre ou de membres en règle dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été payée en entier et qui renoncent à leur qualité de membre dès l'admission du demandeur en qualité de membre;
- (b) et que, dans le cas d'une société de personnes, au moins la majorité des associés du demandeur ou, dans le cas d'une société par actions, au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du demandeur sont des associés ou des administrateurs et dirigeants, selon le cas, du courtier membre ou des membres qui renoncent à leur qualité de membre;

alors, si le Conseil l'approuve, le demandeur est dispensé du paiement des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours. En aucun cas, y compris la situation présentée précédemment, la cotisation annuelle déjà payée ne sera créditée ou remboursée lorsqu'un courtier membre fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actions, des activités ou des actifs d'un autre courtier membre.

Réorganisation ou autre changement important dans l'entreprise d'un courtier membre

Les différents types de changements importants dans l'entreprise d'un courtier membre, et les droits et frais correspondants, sont décrits ci-après. Si une opération donne lieu à plus d'un type de changements importants dans son entreprise, le courtier membre ne se verra facturer que les droits ou frais les plus élevés parmi ceux qui s'appliquent (résumés dans les tableaux ci-après) plutôt que la somme de tous ces droits ou frais.

10. **Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre**

Les frais pour l'examen ou l'approbation d'un changement important dans l'entreprise, comme il est décrit à l'article 3.10 du Règlement n° 1, où l'on propose que les activités ou la propriété d'un membre fassent l'objet d'une réorganisation, d'un transfert, d'une fusion ou d'un autre regroupement, en totalité ou en partie, avec une autre personne (y compris un autre membre) de manière à ce que le membre ou son activité cesse d'exister sous sa forme actuelle ou de manière à modifier de façon importante sa forme actuelle, ou si un changement dans le contrôle du membre peut en résulter, sont indiqués ci-après.

Type de courtier membre	Frais
Tous les types de courtiers	5 000 \$

11. Changements importants apportés aux activités commerciales

Les frais pour tout changement important touchant les activités commerciales d'un courtier membre qui est mentionné au paragraphe 2246(2) des Règles CPPC et qui est décrit dans la Note d'orientation de l'Organisation GN-2200-21-001, Déclaration des changements importants apportés aux activités, sont indiqués ci-après.

Type de courtier membre ou de changement apporté aux activités	Frais
Courtier en placement ou courtier à double inscription	5 000 \$
Ajout d'une plateforme de négociation de cryptoactifs	10 000 \$

Un changement important touchant une plateforme de négociation de cryptoactifs que possède déjà un courtier membre sera considéré comme un changement important apporté aux activités d'un courtier en placement et les frais applicables facturés seront de 5 000 \$.

12. Changement de type de courtier membre

Lorsqu'un courtier membre en épargne collective propose de changer de type de courtier membre, il se voit facturer la différence entre les droits d'adhésion des types de courtiers membres pertinents, droits qui sont indiqués au paragraphe 1(a). Les projets de courtiers membres en placement portant sur l'ajout d'une inscription en qualité de courtier en épargne collective en parallèle de leur inscription existante (c'est-à-dire les projets de double inscription) seront traités comme des changements importants apportés aux activités commerciales et entraîneront des frais conformément à l'article 11.

Le tableau ci-après résume les frais pour un changement de type de courtier membre.

Changement de type de courtier membre CP : Courtier en placement CEC : Courtier en épargne collective Courtier à double inscription : CP et CEC	Frais pour changement de type de courtier
Passage de CEC (de niveau 1 à 4) à CP ou courtier à double inscription	20 000 \$

Prélèvements sur prises fermes

13. **Interprétation.** Les expressions suivantes employées aux articles 13, 14 et 15 ont le sens qui leur est donné ci-après :

- (a) « **appel public à l'épargne canadien** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie qui est visé par un prospectus ou un autre document de placement analogue devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sauf :
- (i) un placement privé;
 - (ii) le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif;
- (b) « **placement** » désigne le placement de titres au Canada par appel public à l'épargne canadien ou placement privé, ou le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif, que ce soit par prise ferme (y compris l'acquisition ferme) ou par placement pour compte, effectué par le courtier membre, à titre de contrepartiste ou de mandataire ou comme membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement; étant entendu que le placement au sens de cette définition exclut tout placement des titres suivants :
- (i) les obligations du marché monétaire ayant une durée jusqu'à l'échéance de un an ou moins, ou de plus de un an du simple fait que l'échéance tombe un jour autre qu'un jour ouvrable;
 - (ii) les titres du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité placés par mise aux enchères par le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une municipalité, ou en leur nom;
 - (iii) les droits de souscription de titres émis aux porteurs de titres déjà placés;
 - (iv) les titres, sauf ceux décrits aux paragraphes 13(c) à 13(g), inclusivement, à l'égard desquels le total des produits que touchent les preneurs fermes pour leur placement ne dépasse pas 1 % du capital total du placement dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal dans le cas des autres titres;
 - (v) les titres de créance dont le capital total est inférieur à 1 000 000 \$;
 - (vi) tous les titres (sauf les titres de créance) dont le prix d'offre total maximal est inférieur à 1 000 000 \$;
 - (vii) les titres placés dans le cadre d'une opération sur bloc de titres effectuée sur un marché, si aucun prospectus ou document de placement semblable n'est déposé auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération visée;
- (c) « **titres du gouvernement du Canada** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

- (d) « **titres de municipalités** » désigne les titres émis ou garantis par une municipalité du Canada;
- (e) « **titres d'organismes sans but lucratif** » désigne les titres d'une école, d'une commission scolaire, d'un hôpital ou d'un autre organisme sans but lucratif;
- (f) « **placement privé** » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, lorsqu'il n'est pas nécessaire de déposer un prospectus ou un autre document de placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, étant entendu que le placement privé au sens de cette définition exclut tout placement de titres du gouvernement du Canada, de titres de gouvernements provinciaux, de titres de municipalités et de titres d'organismes sans but lucratif;
- (g) « **titres de gouvernements provinciaux** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (h) « **plafond de prélèvement** » désigne, relativement à tout placement, un montant équivalant à 2,5 % du total des produits que touche le courtier membre pour sa participation à ce placement;
- (i) « **courtier responsable** » désigne le courtier membre, le cas échéant, qui est chargé de la tenue de livres et de la comptabilité au nom d'un ou de plusieurs courtiers membres dans le cadre d'un placement;
- (j) « **titre** » désigne tout bien qui est un « titre » ou une « valeur mobilière » aux fins de la législation en valeurs mobilières du Canada, et comprend notamment les bons de souscription, les dérivés assimilables à des titres de créance, les billets structurés et les effets adossés à des actifs, étant entendu que le Conseil peut à l'occasion décider d'inclure ou d'exclure un bien particulier de cette définition, et que cette décision est définitive et irrévocable;
- (k) « **total des produits** » désigne, relativement à un placement, la somme de :
 - (i) toute commission versée au courtier membre;
 - (ii) toute autre rémunération versée au courtier membre.

14. **Prélèvement.** Chaque courtier membre paie à l'Organisation la contribution suivante sur sa participation proportionnelle à un placement :
- (a) dans le cas d'un appel public à l'épargne canadien, s'il s'agit de titres de créance, 1/100^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/100^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (b) dans le cas d'un placement privé, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (c) dans le cas d'un placement de titres du gouvernement du Canada, 1/300^e de 1 % du capital total du placement;
 - (d) dans le cas d'un placement de titres de gouvernements provinciaux, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (e) dans le cas d'un placement de titres de municipalités, s'il s'agit de titres de créance, 1/300^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/300^e de 1 % de leur prix d'offre total;
 - (f) dans le cas d'un placement de titres d'organismes sans but lucratif, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal,

pourvu que le montant du prélèvement à payer par un courtier membre à l'égard du placement ne dépasse pas un montant équivalant au plafond de prélèvement qui s'applique à ce courtier membre relativement à ce placement.

Le prélèvement est calculé en dollars canadiens ou selon l'équivalent en dollars canadiens de la monnaie du placement à la première date de clôture de l'opération. S'il est possible de le calculer selon plusieurs des paragraphes (a) à (f) qui précèdent, le prélèvement est calculé selon le paragraphe qui prévoit le prélèvement le plus élevé.

Tous les placements sont réputés être effectués entièrement au Canada, à moins que le courtier membre ne fournisse une preuve, que l'Organisation juge acceptable à sa seule appréciation, du nombre de titres placés ailleurs qu'au Canada, auquel cas le prélèvement sera calculé en fonction des titres placés au Canada.

15. **Courtier responsable.** Le courtier membre ou, si un courtier responsable a été désigné dans le cas d'un placement auquel participent plusieurs courtiers membres, le courtier responsable :
- (a) remplit un formulaire de nouveau prélèvement à soumettre avec le paiement;
 - (b) fournit le détail du total des produits touché par chaque courtier membre, étayé par des sources tierces, comme la convention de prise ferme/placement pour compte, le Financial Post ou SEDAR; si ce détail n'est pas fourni, le plafond de prélèvement ne sera pas appliqué;
 - (c) calcule le montant du prélèvement à payer par chaque courtier membre à l'égard du placement;
 - (d) verse à l'Organisation le montant du prélèvement et, s'il agit comme courtier responsable, perçoit des autres courtiers membres leur quote-part de ce montant, dans les soixante (60) jours suivant la première date de clôture de l'opération;
 - (e) transmet à l'Organisation, au plus tard au moment du paiement du prélèvement prévu au paragraphe (d), des copies des formulaires, avis et calculs visant la taille ou le montant du placement qui doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs au Canada dans le cadre du placement.

Si au moins deux courtiers responsables ont essentiellement les mêmes obligations relativement à un placement, chacun d'eux est proportionnellement tenu de percevoir et de verser le prélèvement qui s'applique. Toutefois, si l'un de ces courtiers responsables n'est pas un courtier membre, le ou les courtiers responsables qui sont des courtiers membres perçoivent et versent le prélèvement au nom de tous les courtiers membres.

En l'absence de courtier responsable dans le cadre d'un placement, ou si le courtier responsable n'est pas un courtier membre, chaque courtier membre remplit un formulaire de nouveau prélèvement et verse sa quote-part du prélèvement.

16. **Pouvoir discrétionnaire du Conseil.** Le Conseil peut à son appréciation imposer un prélèvement sur un montant inférieur au capital total du placement, dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal, dans les autres cas, et apporter toute autre modification concernant l'imposition du prélèvement qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Généralités

17. **Imposition de droits.** Malgré les articles 3 à 6 inclusivement, le Conseil a le pouvoir au cours d'un exercice donné d'imposer au courtier membre des droits ne pouvant dépasser 50 % de la cotisation annuelle payable par celui-ci au cours de cet exercice. Chaque courtier membre est tenu de payer les droits ainsi imposés dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit du Secrétaire l'informant de cette imposition.

18. **Effet du non-paiement de la cotisation**

(a) Si la cotisation annuelle payable par le courtier membre n'est toujours pas réglée :

- (i) dans le cas du premier versement trimestriel, le premier jour ouvrable de juin;
- (ii) dans le cas du deuxième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de septembre;
- (iii) dans le cas du troisième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de décembre;
- (iv) dans le cas du quatrième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de mars d'une année donnée,

(b) si le montant imposé à un courtier membre conformément à l'article 17 ou à l'article 19 n'a pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit du Secrétaire à cet égard,

le Secrétaire, par courrier recommandé, demande au courtier membre de payer le montant dû et rappelle au courtier membre les dispositions du présent article 18. Si le montant global dû par le courtier membre n'a toujours pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Secrétaire, celui-ci en avise le Conseil qui, à son appréciation, peut révoquer la qualité de membre du courtier membre en défaut. Si le Conseil décide de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre conformément aux dispositions du présent article 18, le Secrétaire devra aviser le courtier membre, par courrier recommandé, de la décision du Conseil. Un ancien courtier membre dont la qualité de membre a été révoquée conformément aux dispositions du présent article 18 perd tous les droits et privilèges qui se rattachent à cette qualité de membre, mais demeure redevable à l'Organisation de tous les montants qu'il lui doit.

19. **Frais extraordinaires.** Les frais extraordinaires engagés par l'Organisation dans le cadre notamment (i) de l'examen ou de l'approbation d'une demande d'adhésion en qualité de courtier membre inédite ou inhabituelle, (ii) de l'examen ou de l'approbation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou de tout autre changement important de l'activité, de la structure ou des affaires d'un courtier membre, (iii) du déplacement et de l'hébergement à l'extérieur du Canada du personnel pour examiner la conformité de la conduite d'un courtier membre ou (iv) des coûts associés aux inspections de la conformité effectuées par le personnel sur les lieux des demandeurs d'adhésion en qualité de courtiers membres peuvent être imputés au courtier membre à l'appréciation du Conseil.

a) Si l'examen de la conformité d'une demande visée par l'article 1, 10, 11 ou 12 est toujours en cours au-delà de six mois, le remboursement des frais extraordinaires s'appliquera à un taux d'un sixième (1/6) des droits d'adhésion ou des frais pour changement dans l'entreprise chaque mois complet ou partiel jusqu'à la conclusion de l'examen de la conformité, au retrait de la demande par la société ou à la suspension par le personnel de l'Organisation de son examen de la demande.

Se reporter aux tableaux ci-après pour un résumé du taux de remboursement mensuel selon chaque type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre et chaque type de changement dans l'entreprise.

Type de demande d'adhésion en qualité de courtier membre ou de changement dans l'entreprise	Frais extraordinaires mensuels
Demande d'adhésion en qualité de courtier membre	1/6 des droits d'adhésion indiqués à l'article 1
Réorganisation, transfert, fusion ou autre regroupement qui touche un courtier membre	1/6 des frais indiqués à l'article 10
Changements importants apportés aux activités commerciales	1/6 des frais indiqués à l'article 11
Changement de type de courtier membre	1/6 des droits d'adhésion indiqués à l'article 12

20. **Cotisations et frais supplémentaires.** Le modèle de tarification pour les courtiers membres qui précède ne constitue pas une liste exhaustive des cotisations payables par les courtiers membres. Les cotisations supplémentaires que les courtiers membres doivent payer dans certains cas figurent dans les Règlements et les Règles de l'Organisation. L'Annexe B présente un sommaire de ces cotisations supplémentaires et leur nature. Le sommaire est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions des Règlements ou des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des Règlements ou des Règles de l'Organisation.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres s'applique aux marchés où se négocient des titres de capitaux propres. Les demandeurs d'adhésion à titre de marchés membres qui sont des systèmes de négociation parallèle sont tenus de payer des droits d'adhésion à l'égard de leur demande d'adhésion en qualité de courtier membre en sus du droit sur l'entente de services de réglementation et du droit sur la technologie de l'information que tous les demandeurs d'adhésion en qualité de marchés membres sont tenus de payer. Dans certains cas, lorsqu'ils sont admis comme marchés membres, ils peuvent être tenus de payer des coûts propres au marché. Des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres qui consistent en un droit sur les messages traités et en un droit sur les opérations (sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés) sont imputées aux marchés et sont payables par les courtiers membres qui participent à ces marchés. Des frais d'administration sont imputés aux marchés membres et aux courtiers membres.

Droits d'adhésion et de configuration

21. **Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.** Dans le cas de demandeurs qui sont des systèmes de négociation parallèles, le processus d'adhésion en tant que marché membre se déroule en même temps que celui de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre en placement. Ces demandeurs doivent payer les droits d'adhésion décrits à l'article 1 lorsqu'ils déposent leur demande.
22. **Droit sur l'entente de services de réglementation**
 - (a) Le droit minimum pour la rédaction et la négociation de l'entente de services de réglementation entre l'Organisation et un demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 25 000 \$ payable au dépôt de la demande.
 - (b) Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation à la rédaction et à la négociation de l'entente de services de réglementation dépassent 25 000 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer avant le début de son activité à ce titre.
 - (c) L'Organisation peut, à son gré, imputer les droits indiqués aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus relativement à la rédaction et à la négociation d'une entente de services de réglementation révisée ou modifiée en cas de changement important dans les activités d'un marché membre.
23. **Droit sur la technologie de l'information.** Le droit sur la technologie de l'information imputé au demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 66 500 \$ payable comme suit :

- (a) un dépôt non remboursable de 10 000 \$ payable au dépôt de la demande d'adhésion en qualité de marché membre;
- (b) le solde de 56 500 \$ payable dès que le demandeur est autorisé à procéder aux mises à l'essai et au développement de la fonctionnalité du système de surveillance du marché.

Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation au processus de connectivité et de mise à l'essai du marché dépassent 66 500 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer au lancement du marché.

Tous les coûts liés au développement de la technologie de l'information, y compris les coûts payés à des tiers, sont pris en charge par le marché membre.

24. **Coûts propres au marché.** Le marché membre paie à l'Organisation (i) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage pour exécuter des fonctions supplémentaires pour le surveiller en raison de caractéristiques qui lui sont propres, et (ii) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage parce que le marché membre n'a pas respecté une norme liée à la liste de données réglementaires de l'Organisation, une période d'essai ou l'échéance d'un projet, y compris les modifications apportées aux systèmes de l'Organisation, l'affectation de personnel supplémentaire ou les travaux d'appoint. Les coûts propres au marché sont établis mensuellement pour le marché membre en question et lui sont facturés conformément au paragraphe 29(b).

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres imputée au marché membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés et déduit ensuite les droits perçus au titre de la présentation de l'information en temps opportun, le produit d'intérêts et d'autres sources de revenus qu'elle reçoit. Les coûts nets sont ensuite répartis au prorata entre les marchés membres. La quote-part de chaque marché membre est payée, selon le cas, par les organisations participantes, les membres ou les adhérents que le marché aura désignés comme courtiers membres. Elle est payée en fonction du nombre de messages transmis et du nombre d'opérations exécutées par chaque courtier membre sur ce marché, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

25. **Droit sur les messages traités**

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total de messages traités par le système de surveillance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit sur les messages traités est déterminé d'après le total des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les messages traités est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part du nombre de messages transmis sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit sur le total des messages traités et le coût unitaire correspondant par message sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 29(a).

26. Droit sur les opérations

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations exécutées au cours d'un mois donné. Le droit sur les opérations est déterminé d'après les coûts nets liés à la réglementation des marchés, déduction faite des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les opérations est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part des opérations exécutées sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit total sur les opérations est précisé dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 29(a).

27. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

- (a) Si la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés à un marché membre est inférieure à 4 800 \$ au cours d'un mois donné, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres de 4 800 \$ est imputée au marché membre, à raison de 1 200 \$ au titre des messages et de 3 600 \$ au titre des opérations.
- (b) Le cas échéant, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres est payée par les courtiers membres en fonction de leur quote-part respective des messages transmis et des opérations effectuées sur le marché visé, sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres. La partie de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres, le cas échéant, payable par le courtier membre est précisée dans la facture mensuelle qui lui est transmise conformément au paragraphe 29(a). Si un marché membre choisit de payer la différence entre la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres et la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés au marché membre, le courtier membre est uniquement tenu responsable du paiement de cette dernière.
- (c) Si aucun message n'a été traité ou si aucune opération n'a été effectuée au cours d'un mois donné, le marché membre est tenu de payer directement la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

28. Frais d'administration

- (a) Des frais de 400 \$ sont imputés à chaque courtier membre et facturés chaque mois conformément au paragraphe 29(a) pour la transmission de renseignements détaillés sur la facturation ou d'autres renseignements que demande le courtier membre sur la cotisation liée à la réglementation des marchés.
- (b) Des frais d'administration mensuels de 500 \$ sont imputés au marché membre et facturés aux courtiers membres au nom du marché membre conformément au paragraphe 29(b) pour l'administration de la facturation des cotisations décrites dans le présent modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

29. Factures mensuelles

- (a) Courtiers membres : La somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations ou la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, selon le cas, ainsi que les frais d'administration imputés aux courtiers membres, sont facturés aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.
- (b) Marchés membres : La somme des coûts propres au marché engagés au cours d'un mois comme le prévoit l'article 24, des frais d'administration imputés aux marchés membres et de tout montant facturé à un marché membre conformément au paragraphe 27(b) est facturée aux marchés membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés de titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres identifiés comme tels en fonction du nombre d'opérations autres que de pension sur titres et d'opérations de pension sur titres soumises par chaque courtier membre, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

30. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres

(c) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations autres que de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations autres que de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 32.

31. Droit sur les opérations de pension sur titres

(d) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 32.

(e) Le droit sur les opérations de pension sur titres sera réduit des recouvrements de coûts reçus de la Banque du Canada.

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

32. Factures mensuelles La somme du droit sur les opérations autres que de pension sur titres et du droit sur les opérations de pension sur titres, selon le cas, est facturée aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

Frais pour dépôt tardif

33. Frais pour dépôt tardif. Des pénalités de retard peuvent être facturées aux courtiers membres en fonction des efforts supplémentaires exigés de l'Organisation pour entrer les données déclarées tardivement, effectuer des corrections et assurer la surveillance du processus.

MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés au traitement de l'information sur les titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres désignés comme tels en fonction du nombre d'opérations sur titres de créance soumises par chaque courtier membre, conformément aux dispositions présentées ci-après.

34. **Droit sur les opérations sur titres de créance.** Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations reçues et traitées par le système de traitement de l'information sur les titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations sur titres de créance et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 35.

Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

35. **Factures mensuelles** Les cotisations liées au traitement de l'information sur les titres de créance sont facturées aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-après s'appliquent de façon générale au modèle de tarification.

36. **Intérêts.** Tout montant dû à l'Organisation selon le modèle de tarification par un courtier membre porte intérêt à un taux annuel égal, au cours d'un mois donné, au taux préférentiel des banques à charte canadiennes en vigueur à la fin du mois précédent majoré de un pour cent (calculé quotidiennement en fonction d'une année de 365 jours, payable et composé mensuellement) à compter de la date à laquelle le montant devient exigible jusqu'à son paiement, majoré des arriérés d'intérêts calculés et payables de la même manière.
37. **Modification des cotisations.** Sous réserve d'un avis d'au moins soixante (60) jours, l'Organisation peut modifier toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans le modèle de tarification.
38. **Taxes applicables.** Toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans le modèle de tarification, est assujettie aux taxes applicables.

INTERPRÉTATION

À moins qu'elles ne soient expressément définies différemment, les expressions importantes utilisées dans le modèle de tarification ont le sens qui leur est attribué dans les Règles et les Règlements de l'Organisation. L'Organisation travaille à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles CPPC et les Règles CEC au sein d'un seul ensemble de règles, les Règles CC. Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les Règles CC auront été approuvées et seront en vigueur.

Les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres** », la cotisation minimale payable par le courtier membre à chaque exercice, établie conformément à l'article 6;

« **composante Cotisations pour personnes autorisées** », le droit payable par le courtier membre établi conformément à l'article 5;

« **composante Produits** », la partie de la cotisation annuelle établie conformément à l'article 4;

« **cotisation annuelle** », la cotisation annuelle payable par les courtiers membres établie en fonction des composantes énoncées à l'article 3 et calculée conformément aux dispositions du modèle de tarification;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre, établie conformément aux articles 30 et 31;

« **cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation imputée mensuellement au marché membre, établie conformément aux articles 25 à 28 inclusivement;

« **cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance** », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre conformément à l'article 34;

« **cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres** », la cotisation minimale imputée mensuellement au marché membre, établie conformément à l'article 27;

« **courtier à double inscription** », société qui est inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective. Un courtier membre à double inscription est considéré comme un courtier membre en placement aux fins du calcul des cotisations;

« **courtier membre en épargne collective** », a le sens qui lui est attribué à la Règle 1A des Règles CEC;

« **courtier membre en placement** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1201 des Règles CPPC. Il est entendu que le terme s'étend aux courtiers membres à double inscription, sauf indication contraire;

« **courtier membre** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1;

« **coûts propres au marché** », les coûts supplémentaires payables par un marché membre conformément à l'article 24;

« **droit sur l'entente de services de réglementation** », le droit payable par le marché membre pour la négociation d'une entente de services de réglementation conformément à l'article 22;

« **droit sur la technologie de l'information** », le droit payable par un demandeur en qualité de marché membre conformément à l'article 23;

« **droit sur les messages traités** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 25;

« **droit sur les opérations autres que de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 30;

« **droit sur les opérations de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 31;

« **droit sur les opérations** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 26;

« **droits d'adhésion** », les droits initiaux payables par un demandeur d'adhésion à l'Organisation en qualité de courtier membre, précisés à l'article 1;

« **exercice** », l'exercice de l'Organisation se terminant le dernier jour de mars de chaque année;

« **fonds grevé d'affectations** », fonds qui sert à recueillir et à utiliser les sanctions pécuniaires reçues par l'Organisation;

« **frais d'administration** », les frais d'administration payables par les courtiers membres et les marchés membres conformément à l'article 28;

« **niveaux de tarification pour la composante Produits** », les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A qui servent à calculer la composante Produits;

« **opérations autres que de pension sur titres** », les opérations sur titres de créance assujetties aux exigences en matière de déclaration énoncées à la Règle 7200 de l'Organisation – Déclaration d'opérations sur titres de créance, sauf pour ce qui est des opérations de pension sur titres, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 30;

« **opérations de pension sur titres** », les opérations visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur, soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession, comme le prescrit la Règle 7200 de l'Organisation – Déclaration d'opérations sur titres de créance, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 31;

« **opérations sur titres de créance** », aux fins des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance, l'ensemble des opérations autres que de pension sur titres et des opérations de pension sur titres soumises par un courtier membre;

« **personne autorisée** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1;

« **plateformes de négociation de cryptoactifs** », plateforme qui facilite l'achat, la vente et la détention de cryptoactifs;

« **Règle de l'Organisation** », a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1. Cela comprend, entre autres, une règle faisant partie des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'Organisation;

« **taux applicables pour la composante Produits** », les taux prescrits annuellement par le Conseil pour les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A pour la composante Produits;

« **total des produits** », le montant déclaré comme « total des produits » à la ligne 21 de l'État E du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC ou à la ligne 13 de l'État D du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC.

ANNEXE A
NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS

Niveaux de tarification	Produits de l'année civile antérieure
Niveau 1	moins de 2,5 M \$
Niveau 2	jusqu'à 10 M\$
Niveau 3	jusqu'à 50 M\$
Niveau 4	jusqu'à 100 M\$
Niveau 5	jusqu'à 500 M\$
Niveau 6	jusqu'à 1 G\$
Niveau 7	plus de 1 G\$

Le taux prescrit pour chaque niveau sera fourni au courtier membre dans la lettre sur les cotisations.

ANNEXE B COTISATION ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

PARTIE 1 – RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE L'ORGANISATION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions des Règlements et des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des Règlements ou des Règles de l'Organisation. Les Règles de l'Organisation renvoient à la fois aux règles en vigueur et à celles qui pourraient les remplacer, le cas échéant. L'Organisation travaille actuellement à un projet de consolidation des règles qui a pour but de réunir les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) au sein d'un seul ensemble de règles, les règles de l'OCRI. Les renvois aux règles qui figurent dans le modèle de tarification seront révisés une fois que les règles de l'OCRI auront été approuvées et seront en vigueur.

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Paragraphe 2117(2)	Frais à payer dans le cas de demandes d'autorisation ou de dispense que prévoit la Règle 2100.
Alinéa 2224(1)(i)	Responsabilité des cotisations dans le cas de fusion entre deux ou plusieurs courtiers membres.
Article 2227	Paiement de la cotisation annuelle par un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée.
Paragraphe 2505(5)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef des finances dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
Paragraphe 2506(6)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
Paragraphe 2552(5)	Frais à payer lorsque le courtier membre omet de déposer dans les dix jours ouvrables suivant la fin du mois un rapport écrit précisé par l'Organisation sur les conditions imposées à une personne autorisée en vertu de la Règle 8200 ou de la Règle 9200.
Paragraphe 2626(3)	Frais à payer pour être dispensé de toute compétence requise, en vertu de la Règle 2600.
Paragraphe 2755(2)	Sanctions imposées lorsqu'un participant ne satisfait pas aux exigences de formation continue pendant un cycle du programme de formation continue.
Alinéa 2803(1)(i)	Paiement des frais d'inscription à titre de courtier membre à la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
Paragraphe 2806(1)	Frais d'utilisation annuels du système de la BDNI fixés par l'Organisation et payables aux autorités en valeurs mobilières.
Alinéa 2806(2)(i)	Frais payables pour la présentation de renseignements à la BDNI conformément à l'article 2803.

Alinéa 2806(2)(ii)	Frais payables pour l'omission de la part du courtier membre de respecter les délais d'avis prévus.
Paragraphe 2806(3)	Frais payables à la présentation d'une demande de dispense des compétences requises pour une personne autorisée ou un candidat à l'autorisation en vertu de la Règle 2600.
Article 3704	Frais d'administration ou autres sanctions imposés par l'Organisation pour le non-respect des exigences de signalement conformément aux articles 3702 et 3703.
Paragraphe 4133(1)	L'Organisation peut obliger le courtier membre à lui rembourser les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du courtier membre à l'égard du signal précurseur aux termes de la Règle 4100.
Article 4153	Frais payables pour l'omission du courtier membre de déposer un document ou de soumettre les renseignements requis à la Partie C de la Règle 4100 même si l'Organisation lui a accordé une prorogation.
Paragraphe 8214(1)	Frais imposés dans le cadre d'une sanction à la suite d'une audience aux termes de la Règle 8200.
Paragraphe 8431(5)	Frais payables pour la demande du dossier de la procédure.

Règles visant les courtiers en épargne collective

Sous-alinéa 1.2.6 i) ii)	Frais payables pour l'omission de respecter les exigences de formation continue énoncées dans la Règle 1.2.6 ou la Règle 900.
Alinéa 1.4 c)	Cotisations à payer pour l'omission de respecter les obligations de déclaration.
Alinéa 3.5.4 b)	Frais payables lorsqu'un membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne respectent pas les exigences de déclaration relatives aux opérations et au capital énoncées dans la Règle 3.
Règle 7.4.2	Frais imposés par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.3, 7.4.1 ou 7.4.3.
Alinéa 7.4.8 e)	Paiement de la cotisation annuelle par les membres suspendus.
Règle 8.6	Autres frais prescrits par le conseil d'administration.
Paragraphe 13.5 de la Partie I de la Règle 900	Frais pour non-respect des obligations relatives au nombre de crédits de formation continue requis aux termes des Règles 1.2.6 et 900.

Règlement n° 1

Article 3.4	Droits d'adhésion et autres cotisations établis par le conseil d'administration.
Paragraphe 3.5(1)	Dans le cas des courtiers membres, la demande d'adhésion est accompagnée des droits que l'Organisation exige.
Paragraphe 3.5(3)	La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, du montant déterminé par le Conseil, qui sera crédité sur la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le Conseil.
Alinéa 3.5(11)(b)	Lorsque la demande a été approuvée par le Conseil, et sur paiement du solde du droit d'admission et de la cotisation annuelle, le demandeur obtient la qualité de courtier membre.
Article 3.7	Si deux ou plusieurs membres se proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion est tenu de payer les cotisations des membres, le cas échéant.
Article 3.8	Le courtier membre qui met fin à son adhésion à l'Organisation verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la fin de son adhésion prend effet.

PARTIE 2 – DROITS LIÉS À L’INSCRIPTION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les droits liés à l’inscription que l’Organisation prélève en vertu d’ordonnances de délégation rendues par les autorités de réglementation mentionnées. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des règlements correspondants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2025, de nouvelles fonctions d’inscription ont été déléguées et confiées à l’OCRI en ce qui concerne à la fois les courtiers en placement (CP) et les courtiers en épargne collective (CEC), ainsi que les personnes physiques qui agissent en leur nom. D’ici le printemps 2026, d’autres fonctions devraient lui être déléguées dans la province restante en ce qui concerne les courtiers en placement et en épargne collective ainsi que les personnes physiques relevant de ceux-ci.

Le 1^{er} avril 2026, l’OCRI mettra fin à la perception des droits applicables aux demandes et fondés sur l’activité par l’intermédiaire de la Base de données nationale d’inscription (BDNI) de même qu’à ses ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières. Au Québec, ~~l’OCRI mettra fin à la perception des droits de la BDNI liés à l’inscription des CEC le 1^{er} juillet 2026, jusqu’à ce que l’OCRI commence à exercer toutes les activités de surveillance liées aux CEC et aux personnes physiques agissant en leur nom et qu’il reçoive l’approbation de l’Autorité des marchés financiers (AMF), les droits de la BDNI de l’OCRI applicables continueront de s’appliquer.~~ En Ontario, nous continuerons de percevoir les droits de la BDNI de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (CVMO) liés aux activités d’inscription des CP et des CEC jusqu’au 31 mars 2027.

Par conséquent, nous actualiserons le tableau ci-après une fois que les pouvoirs délégués et confiés à l’OCRI par l’ensemble des autorités compétentes seront en vigueur, de manière à tenir compte des changements touchant les droits liés à l’inscription à l’OCRI.

Type de droit	Information sur le prélèvement	Pouvoir
Droits initiaux d’inscription d’une société	L’Organisation prélève le droit revenant aux ACVM en Ontario. Au Québec, l’Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles CPPC
Demandes initiales, de réactivation, d’ajouts de territoires et d’ajouts de société parrainante	L’Organisation prélève le droit revenant aux ACVM en Ontario. Au Québec, l’Organisation impute un droit.	Décision de reconnaissance / prise en charge des droits de la Bourse-
Rétablissement de l’inscription	Au Québec, l’Organisation impute un droit.	
Changement ou abandon de catégorie dans le cas de personnes physiques	L’Organisation prélève un droit revenant aux ACVM en Ontario. Au Québec, l’Organisation impute un droit.	

<p>Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée (auparavant intitulé « avis de cessation de relation »)</p>	<p>Au Québec, l'Organisation impute un droit.</p>	
<p>Copies de dossier</p>	<p>L'Organisation impute des frais pour les copies du dossier d'inscription qu'elle fournit à une personne physique.</p>	<p>Pratique administrative</p>

~~ANNEXE C – CALCUL DES PRODUITS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION~~

~~Afin de limiter le plus possible l'incidence du nouveau modèle de tarification sur les courtiers membres en épargne collective, l'Organisation mettra en œuvre des mesures de transition.~~

~~Les rajustements énoncés ci-après seraient apportés au total des produits déclaré par les courtiers membres en épargne collective dans l'État D du Formulaire 1 aux fins du calcul de la composante Produits dont il est question au paragraphe 4.~~

- ~~● **Produits générés au Québec.** Les courtiers membres en épargne collective qui génèrent des produits au Québec auront des produits rajustés en fonction de la transition à la réglementation de l'OCRI, comme suit :~~
 - ~~○ année 1 – réduction des produits déclarés sur le Formulaire 1 qui correspond à la totalité des produits générés au Québec;~~
 - ~~○ année 2 et jusqu'à la fin de la période de transition – réduction des produits déclarés sur le Formulaire 1 qui correspond à la moitié des produits générés au Québec.~~

~~Lorsque la période de transition sera terminée, il n'y aura plus de réduction des produits générés au Québec.~~

~~Pendant la période de transition, l'Organisation calculera la valeur des produits générés au Québec en s'appuyant sur la proportion des actifs administrés au Québec par rapport au total des actifs administrés du courtier membre en épargne collective.~~